



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mamzelleswing.fr**

**Demande n° FR-2017-01392**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MAMZ'ELLE SWING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mamzelleswing.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mamzelleswing.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 décembre 1996 de la société BIGOT BERENICE GEORGE immatriculée le 17 décembre 1996 sous le numéro 410 126 510 au R.C.S. de Paris, ayant pour nom commercial et enseigne « MAMZ'ELLE SWING » et dont les activités sont « *achat vente, dépôt vente, location, foires essentiellement sur paris de vêtements, objets, meubles, accessoires, chapeaux, chaussures, fourrures, bijoux, dentelles, linge de maison, papiers, disques, hommes, femmes, enfants de 1850 à nos jours* » ;
- Extrait de la base Whois du 12 mai 2017 du nom de domaine <mamzelleswing.fr> enregistré par Monsieur H. le 13 février 2017 ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <mamzelleswing.fr> et notamment :
  - o « Accueil » ;
  - o « Notice de confidentialité » ;
  - o « Nous contacter » ;
  - o « Livraisons & retours ».
- Extrait de la base Whois du 12 mai 2017 du nom de domaine <mamzelleswing.com> enregistré par le Requéant le 06 février 2015 ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <mamzelleswing.com> et notamment :
  - o « Accueil » ;
  - o « Contact » ;
  - o « Mentions légales ».
- Courriel du représentant du Requéant, du 12 mai 2017, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction libre en langue française, adressé au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <mamzelleswing.fr> au Requéant ;
- Article « Nos meilleures adresses de friperies et vintage à Paris » paru sur le site internet <http://www.cosmopolitain.fr> ;
- Capture d'écran de la page dédiée à « MAMZ'ELLE SWING » sur le site internet <https://www.petitfute.com> ;
- Résultats obtenus le 10 juillet 2017 après une recherche de marques « mamz'elle swing » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 10 juillet 2017 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises au [prénom et nom du Titulaire] dans la base INFOGREFFE.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

a. De l'article L-45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

b. De l'article 1240 du Code civil ;

A) La requérante dispose d'un intérêt à agir

MAMZ'ELLE SWING constitue le nom commercial et l enseigne de l'établissement principal de Madame B., immatriculée au RCS de Paris depuis le 10 décembre 1996, et identifie son activité de vente au détail d'articles et d'accessoires de mode vintage (MEMG 1).

Afin d'assurer la promotion de son établissement, Madame B. a réservé le 6 février 2015 le nom de domaine mamzelleswing.com qu'elle exploite (MEMG 2).

Ainsi, la requérante dispose de droits sur la dénomination MAMZ'ELLE SWING à titre de nom commercial, d'enseigne et de nom de domaine. Il est donc légitime pour la Requirante de veiller au respect de ses droits.

La Requirante a constaté la réservation du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte par le Défendeur le 13 février 2017(MEMG 4).

Le nom de domaine mamzelleswing.fr redirige vers un site de vente en ligne d'articles de mode commercialisés sous la griffe D. P. (MEMG 5). Ce site internet ne comporte aucune mention légale. Avant d'introduire la présente action, la Requirante a adressé une mise en demeure au titulaire inscrit et à son contact technique par l'intermédiaire de son conseil, sollicitant le transfert du nom de domaine en cause (MEMG 6). Cette mise en demeure est demeurée sans réponse.

La Requirante exerce son activité sous le nom commercial et l'enseigne MAMZ'ELLE SWING depuis 1996 et est titulaire du nom de domaine mamzelleswing.com réservé le 6 février 2017.

Les droits de la Requirante sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 13 février 2017.

Force est de constater que la Requirante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine mamzelleswing.fr.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux, mamzelleswing.fr, reproduit le nom commercial MAMZ'ELLE SWING de la Requirante de manière quasi-identique.

La seule différence réside dans l'absence d'apostrophe et d'espace entre les mots MAMZ'ELLE et SWING, ce qui ne modifie en rien la perception et la prononciation de cette dénomination, de sorte que l'identité ou à tout le moins l'identité entre ces dénominations n'est pas remise en cause et demeure génératrice de confusion dans l'esprit du public. De plus, il est usuel d'adopter un nom de domaine composé d'une dénomination en un seul mot.

De surcroît, le nom de domaine de la Requirante est identique au nom de domaine litigieux, la seule différence entre les deux dénominations tenant à leur extension, de sorte que cela est de générer un risque de confusion entre le site de la Requirante et celui du Défendeur.

En effet, l'extension géographique « .fr » n'est pas susceptible de différencier le nom de domaine litigieux du nom commercial et du nom de domaine de la Requirante. Il a été établi que l'extension d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion car il s'agit d'un élément nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Enfin, le nom de domaine litigieux renvoie vers un site internet qui offre à la vente des articles de mode, soit une activité identique à celle de la Requirante.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion avec le nom commercial MAMZ'ELLE SWING et le nom de domaine mamzelleswing.com sur lesquels la Requirante a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime Le Défendeur n'a aucune relation d'affaires avec la Requirante, et n'est pas davantage autorisé par la Requirante à enregistrer, demander l'enregistrement ou encore exploiter un nom de domaine reproduisant et/ou incorporant son nom commercial et son nom de domaine. De plus, le Défendeur n'est pas connu sous le nom MAMZ'ELLE SWING, mais D. P. semble-t-il. Le site internet du Défendeur ne comprend aucune mention du nom MAMZ'ELLE SWING. D'ailleurs, une recherche sur les bases de données de l'INPI et INFOGREFFE n'a révélé aucune marque ou activité appartenant au Défendeur en lien avec nom de domaine mamzelleswing.fr (MEMG 7).

Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur. L'immatriculation et l'usage du nom commercial de la Requirante précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (MEMG 2 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt dans le nom de domaine litigieux car celui-ci. Dès lors, il est sans

aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

*D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi*

*1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi*

*En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que la Requérante était titulaire du nom de domaine mamzelleswing.com. La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique au point d'être assimilé au nom commercial d'un titulaire légitime en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à titre de nom de domaine. Or, le nom commercial MAMZ'ELLE SWING bénéficie d'une certaine renommée dans le domaine de la friperie vintage et est d'ailleurs recommandé par le prestigieux magazine de mode COSMOPOLITAN (qui la présente comme un rendez-vous incontournable des modeuses), ou encore par le guide LE PETIT FUTE (MEMG 8 et 9).*

*Il semble impossible que le Défendeur, qui semble être un professionnel de la mode, ait pu ignorer l'existence de la Requérante, de son nom commercial et de son nom de domaine au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers. Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour créer une confusion avec la Requérante dans l'esprit de sa clientèle afin de profiter de sa réputation.*

*Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.*

*2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi En l'espèce, il est patent que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi. En effet, ce nom de domaine reproduit à l'identique et/ou quasi-identique le nom commercial MAMZ'ELLE SWING et le nom de domaine mamzelleswing.com de la Requérante, qui bénéficie d'une reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant un nom commercial par une personne sans lien avec son titulaire constitue un acte de concurrence déloyale et parasitaire, et ne peut que suggérer la mauvaise foi. Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part de la Requérante, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux dirige vers un site internet présentant des articles de mode griffés D. P., sans qu'aucun lien ou rapport avec la dénomination MAMZ'ELLE SWING ne ressorte. La réservation de ce nom de domaine est donc totalement injustifiée et n'a pour d'autre objet que de générer du trafic et de profiter de la reconnaissance dont bénéficie la Requérante auprès du public en créant un risque de confusion avec le public et d'attirer ainsi sa clientèle sur son site internet. L'absence de mention légale sur le site internet du Défendeur et notamment de mention du nom de l'éditeur de celui-ci (alors même qu'il s'agit d'une obligation légale) entretient et accroît le risque de confusion (MEMG 5). La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive la Requérante de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant son nom commercial dans une extension qui correspond à sa zone d'activité, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.*

*Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine mamzelleswing.fr de mauvaise foi.*

*E) Mesure de réparation demandée Le Requérant demande à ce que le nom de domaine mamzelleswing.fr lui soit transmis.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mamzelleswing.fr> était :

- Quasi-identique aux nom commercial et enseigne « MAMZ'ELLE SWING » du Requérant, la société BIGOT BERENICE GEORGE immatriculée le 17 décembre 1996 sous le numéro 410 126 510 au R.C.S. de Paris ;
- Identique au nom de domaine <mamzelleswing.com> enregistré le 06 février 2015 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <mamzelleswing.fr> sur ses signes distinctifs « MAMZ'ELLE SWING », nom commercial et enseigne et <mamzelleswing.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <mamzelleswing.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial, l'enseigne et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <mamzelleswing.fr> est la reprise quasi identique et postérieure du signe distinctif « MAMZ'ELLE SWING », nom commercial et enseigne du Requérant, la société BIGOT BERENICE GEORGE immatriculée le 17 décembre 1996 sous le numéro 410 126 510 au R.C.S. de Paris ; cependant, l'antériorité de l'usage du nom commercial et de l'enseigne « MAMZ'ELLE SWING » du Requérant par rapport au nom de domaine contesté <mamzelleswing.fr> n'est pas démontré ;
- Le nom de domaine <mamzelleswing.com> est aussi la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif <mamzelleswing.com>, nom de domaine du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le nom de domaine <mamzelleswing.com> depuis le 06 février 2015, date d'enregistrement du nom de domaine ;
- Le Requérant, la société BIGOT BERENICE GEORGE immatriculée le 17 décembre 1996 sous le numéro 410 126 510 au R.C.S. de Paris a pour activités « achat vente, dépôt vente, location, foires essentiellement sur paris de vêtements, objets, meubles, accessoires, chapeaux, chaussures, fourrures, bijoux, dentelles, linge de maison, papiers, disques, hommes, femmes, enfants de 1850 à nos jours », activités qu'elle promeut notamment sur son site internet <http://www.mamzelleswing.com> dont le nom de domaine a été enregistré le

06 février 2015 ;

- Les résultats INPI et infogreffe ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <mamzelleswing.fr> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <mamzelleswing.fr> est une page internet sur laquelle le Titulaire commercialise des vêtements et accessoires tels que « t-shirt », « sac à main » et « lunettes de soleil », activités identiques à celles du Requérant.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <mamzelleswing.fr> en reprenant quasi à l'identique le signe distinctif <mamzelleswing.com>, nom de domaine du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <mamzelleswing.fr> renvoie vers un site internet présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <mamzelleswing.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mamzelleswing.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

